



**HAL**  
open science

## **La médiation familiale : entre institutionnalisation et recherche de son public**

Laurence Dumoulin

► **To cite this version:**

Laurence Dumoulin. La médiation familiale : entre institutionnalisation et recherche de son public. Recherches et prévisions, 2002, 70, pp. 5-19. <halshs-00151199>

**HAL Id: halshs-00151199**

**<https://shs.hal.science/halshs-00151199v1>**

Submitted on 1 Jun 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# LA MEDIATION FAMILIALE : ENTRE INSTITUTIONNALISATION ET RECHERCHE DE SON PUBLIC

**Laurence Dumoulin**

Nombreux sont les auteurs qui notent le recul d'un droit matériel imposé au profit d'un droit procédural négocié<sup>1</sup>. Au contenu serait substituée la forme, comme en attesteraient le développement et l'institutionnalisation des pratiques transactionnelles telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage. S'agissant du champ judiciaire, différentes formes de justice négociée, faisant intervenir des acteurs spécifiques, sont apparues depuis les années 1980. La médiation familiale, en particulier, a été mise en œuvre dans les situations de rupture conjugale pour promouvoir l'élaboration conjointe et non conflictuelle d'une solution aux crises conjugales. Or, plus de vingt ans après son introduction en France et dans la continuité de sa reconnaissance légale par l'instauration de médiations judiciaires<sup>2</sup>, ce mode alternatif de règlement des conflits est engagé dans une phase de reconnaissance institutionnelle. C'est parce qu'elle se présente comme un mode de gestion de la rupture et de préparation de l'après-rupture susceptible de maintenir le lien familial, de permettre la survie du couple parental au couple conjugal qu'elle a été incluse dans les réflexions sur le droit de la famille.

Un rapport prospectif sur la médiation familiale, présentant un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de cette activité a fourni le canevas des mesures adoptées afin de promouvoir la médiation familiale. C'est le processus préalable à la rédaction du rapport qu'il nous a été donné d'observer en assistant aux auditions de personnalités compétentes, aux débats avec les principales associations de promotion de la médiation familiale, avec les partenaires institutionnels qui soutiennent déjà ce type d'activités (Caisse nationale des allocations familiales...) et

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, François OST, P.GERARD et Michel Van de KERCHOVE (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

<sup>2</sup> Voir la loi du 8 février 1995 et le décret du 22 juillet 1996.

aux réunions plénières du groupe de travail installé pour accompagner la réalisation du rapport<sup>3</sup>.

La consultation des différents acteurs et praticiens a donné à voir leurs positionnements, les avis divers voire contradictoires exprimés à propos de la possible structuration de l'activité et de son rapprochement de l'institution judiciaire. C'est autour de ces positions contrastées et des enjeux qui les motivent que nous souhaiterions avancer quelques réflexions.

Sont en effet apparues, au fil du processus de consultation, d'importantes lignes de fractures, des sous-ensembles plus ou moins homogènes qui méritent d'être explicités parce qu'ils structurent profondément le champ. Différentes définitions de ses fondements conceptuels et de son utilité sociale coexistent à l'intérieur de la communauté des praticiens. Elles dessinent des scénarios divergents pour l'avenir de cette activité et de ceux qui la mettent en œuvre (1). Mais en dépit de cette hétérogénéité, l'ensemble du discours interne sur la médiation familiale alimente une même vision – à la fois enchantée et normative – du conflit et de la famille. Cette foisonnance du discours sur la médiation familiale contraste avec la place encore réduite de ce mode de règlement des conflits dans les pratiques concrètes. On voudrait dès lors souligner la singularité de cet objet. La médiation familiale, activement promue par ses praticiens, progressivement institutionnalisée par les pouvoirs publics, ne touche en fait qu'un public quantitativement restreint et sociologiquement étroit (2).

## **I / Les enjeux de la définition d'une pratique**

La médiation familiale, comme les autres formes de médiation, est écartelée entre différentes visions de ce qu'elle doit être, de ce à quoi elle peut servir et de comment elle doit évoluer. Aussi nous attarderons-nous d'abord sur les différentes représentations de la médiation familiale, telles qu'elles peuvent apparaître dans les auditions et documents produits dans le cadre du groupe de travail mais aussi dans la

---

<sup>3</sup> C'est dans le cadre d'une mission pour le compte du ministère délégué à la Famille et à l'Enfance, que nous avons pu observer les débats tenus à l'occasion de ce groupe de travail. Voir Laurence DUMOULIN, « Conceptions, pratiques et perspectives de la médiation familiale. Contribution à un repérage des enjeux », in Monique SASSIER, *Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France*, Rapport à la ministre déléguée à la Famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, ronéo, juin 2001.

littérature disponible. Mais son positionnement par rapport à l'objet et au champ de la famille est également l'objet de débats et de divergences sur lesquels on reviendra.

### **1.1. La médiation familiale, entre technique et philosophie**

En grossissant le trait, on peut repérer trois grandes visions de la médiation. On aura bien soin de garder à l'esprit qu'il s'agit là d'une typologie forcément réductrice puisqu'elle souligne les caractéristiques de chaque catégorie créée. Le point commun entre tous semble se résumer à l'existence d'un tiers entre les personnes, en l'occurrence le médiateur, invariablement présenté comme neutre et impartial, indispensable pour mettre en œuvre la médiation. En revanche, la question du déroulement concret, des fonctions et du rôle de la médiation fait l'objet d'appréciations et de pratiques contrastées. Par ailleurs, ces conceptions sont plus ou moins finalisées vers une pratique et une utilisation sociale concrète. Assez logiquement, c'est la conception la plus directive, celle qui est le plus directement en prise sur un objectif concret et immédiatement parlant, qui est aussi la plus communément développée parmi les praticiens et au-delà dans la "société civile" (médias, grand public...). C'est par elle, la plus "évidente" et la plus courante, que nous commencerons.

#### *1.1.1. La médiation comme technique de règlement des conflits*

De nombreux auteurs et praticiens se reconnaissent dans une conception pratique, concrète de la médiation : c'est un mode de règlement des conflits qui permet de faire émerger des solutions à des situations de désaccord, de tension, voire d'affrontement entre des personnes, plus ou moins finalisé vers un objectif concret de réorganisation de la vie familiale. « La médiation est une méthode pour mieux gérer les conflits. »<sup>4</sup>. Elle « requiert des techniques grâce auxquelles le médiateur va aider les parties à traiter le conflit qui les oppose »<sup>5</sup>

La médiation peut intervenir de façon autonome à l'initiative des individus et en dehors de toute procédure judiciaire lorsqu'ils sentent émerger des difficultés. Elle

---

<sup>4</sup> M.DAVID-JOUGNEAU, « La médiation familiale : un art de la dialectique », in A.BABU (et al.), *Médiation familiale. Regards croisés et perspectives*, Paris, Erès, coll.« Trajets », 1997, p.21-22.

<sup>5</sup> Plaquette de présentation du Certificat universitaire pour la médiation familiale, Institut des sciences de la famille, Université catholique de Lyon, (années scolaires 2000-2002).

se distingue du mode judiciaire d'une triple façon : d'une part, en ce qu'elle implique un tiers neutre, ne disposant pas de pouvoir sur ceux qui le sollicitent ; d'autre part en ce qu'elle traite le conflit à la racine et non seulement dans ses expressions concrètes<sup>6</sup> ; enfin en ce qu'elle se fonde non sur le principe de l'affrontement, du gagnant / perdant mais au contraire sur celui du dialogue, de l'écoute et de la construction de l'accord.

Mais la médiation peut aussi être mise en œuvre alors que le conflit est porté devant la Justice. Il s'agit alors de médiation judiciaire<sup>7</sup>, et l'intérêt réside précisément dans la complémentarité avec le règlement judiciaire. Cette « autre justice »<sup>8</sup>, cette « justice douce »<sup>9</sup> s'adosse à la justice traditionnelle, elle la complète en proposant une autre façon de considérer et de résoudre le conflit. Très présente lors des débuts de la médiation familiale en France, cette vision est aujourd'hui moins affirmée dans les discours mais toujours présente dans les pratiques via les médiations et conciliations judiciaires. Elle conduit à assimiler fortement la médiation avec d'autres modes alternatifs de gestion des conflits (conciliation, arbitrage...) en insistant notamment sur la notion commune de négociation. « La médiation familiale est un processus qui tend *vers le règlement à l'amiable des conflits familiaux*. »<sup>10</sup> « Il s'agit d'une *négociation entre parties adverses en présence d'une tierce partie*, neutre, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution au conflit. »<sup>11</sup>

Récupérée dans le cadre judiciaire, la médiation tend à être intégrée dans les modes de négociation de l'accord traditionnellement répertoriés et mis en œuvre au sein de la Justice. Ainsi, pour la Chancellerie, « la médiation s'inscrit dans le champ plus vaste des modes alternatifs de règlement des litiges. Ces modes correspondent à

---

<sup>6</sup> Par exemple, le litige autour du non-paiement de la pension alimentaire est considéré comme révélateur de conflits sous-jacents liés à la façon dont la séparation s'est déroulée, à des difficultés de communication etc.

<sup>7</sup> Voir par exemple P.BONNOURE-AUFIERE, « Médiation familiale et loi : regards d'une avocate, médiatrice familiale », in A.BABU [et al.], *Médiation familiale*, op. cit. p.162.

<sup>8</sup> J.-P.BONAFE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, op. cit. p.2.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> L. TOPOR, *La médiation familiale*, Paris, Puf, coll. « Que sais-je ? », 1992, p.3. L'auteur, juriste, est maître de conférences à Paris II.

<sup>11</sup> H. TOUZARD, *La médiation et la résolution des conflits*, Paris, Puf, 1977, cité dans J.-F. SIX, *Le temps...*, op. cit. p.146.

toutes les formes de traitement non juridictionnel des conflits, qu'ils interviennent avant ou après la saisine d'un tribunal, et impliquent l'intervention d'un tiers. »<sup>12</sup>

Dans cette logique de gestion des problèmes et de solution des conflits, l'accent est surtout mis sur le règlement de la rupture conjugale et de ses conséquences, même s'il s'agit peut-être autant d'une volonté de pragmatisme que d'un parti pris théorique ou conceptuel. Ce sont les aspects matériels et concrets de la séparation qui sont visés<sup>13</sup>. Assez logiquement, les institutions qui utilisent la médiation, ont tendance à se caler sur cette réalité. La CNAF par exemple fonctionne sur une définition de la médiation familiale centrée exclusivement sur la dimension de séparation conjugale<sup>14</sup>.

Du point de vue des modalités pratiques, la médiation est toujours décrite comme une relation entre le tiers médiateur et les individus concernés par la médiation (« Monsieur » et « Madame » le plus souvent). S'il y a accord sur ce triangle de la médiation, les autres aspects concrets (durée, nombre et coût des séances...) suscitent des pratiques variables. Il ne se dégage d'ailleurs pas non plus de modèle unique en ce qui concerne les procédures d'information du public, les lieux de réalisation de la médiation, les liens avec la Justice et le personnel judiciaire...

Cette conception est étroitement liée à une dynamique de promotion de la médiation familiale, qui vise tant l'augmentation des pratiques que l'institutionnalisation de l'activité. L'Association pour la promotion de la médiation familiale (APMF) a été créée en 1988, dans ce but. Elle regroupe des personnes qui pratiquent la médiation familiale et / ou qui œuvrent à son développement tant auprès des médiateurs que des pouvoirs publics. Cherchant à normer les pratiques, elle se consacre à la mise en place d'une formation et d'une éthique, susceptibles de garantir la qualité des médiateurs familiaux, via notamment un code de déontologie et une Charte Européenne de formation.

---

<sup>12</sup> Note de la direction des affaires civiles et du sceau pour le ministère de la Justice, produite dans le cadre du groupe de travail, 26 avril 2001, p.1.

<sup>13</sup> « Le médiateur est un professionnel qui permet à un couple, marié ou non, en instance de séparation d'organiser un nouveau mode de vie tant matériel que personnel. », préface de la plaquette de présentation du diplôme d'études supérieures de médiateurs familiaux, Centre d'éducation permanente, Université Paris X-Nanterre, (année scolaire 2001-2002).

<sup>14</sup> « La médiation familiale offre l'aide d'un tiers qualifié pour permettre aux couples de construire par eux-mêmes les accords liés à la réorganisation de la famille suite à une séparation. », note de Véronique DELAUNAY-GUIVARC'H pour la CNAF présentée dans le cadre du groupe de travail, *Etat des lieux : les CAF et la médiation familiale*, 23 avril 2001, p.1.

Cette association coopère ponctuellement, autour de projets et d'intérêts communs, avec le Comité national des associations et services de médiation familiale (CNASMF), lequel regroupe, pour sa part, des structures institutionnelles au sein desquelles se pratique la médiation familiale (environ 135<sup>15</sup>). La perspective d'une reconnaissance publique du statut, voire de la profession de médiateur familial, a donné l'occasion à ces deux regroupements de mettre sur pied un ensemble de propositions relatives à « la formation et [à] l'accréditation du médiateur familial »<sup>16</sup>. Ces deux organismes expriment bien « la stratégie de professionnalisation et de qualification sur le modèle de la profession libérale »<sup>17</sup>, actuellement en cours. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que c'est sur un modèle libéral que se focalisent les revendications professionnelles de ces associations alors que précisément, concernant le CNASMF, il n'accepte que des praticiens collectifs (associatifs) et non libéraux. C'est non seulement à la mise en place de garanties pour le public que s'attachent ces associations – selon la rhétorique classiquement observée en sociologie des professions – mais aussi à la réglementation et à la limitation d'accès à ce nouveau marché que constitue la médiation familiale.

### *1.1.2. La médiation comme avènement d'un nouveau mode de régulation des relations sociales*

La médiation est non seulement un mode de résolution des conflits, elle est aussi plus largement un nouveau mode de régulation des relations sociales. Se diffusant par capillarité dans l'ensemble du corps social, se propageant dans les espaces privés (la famille, l'entreprise...), publics (l'école) ou semi-publics (les institutions telles que la RATP, la SNCF...), la médiation est certes un outil, une technique de résolution des conflits, mais elle est aussi, pour certains de ses promoteurs, le symbole de l'avènement d'une autre logique dans les rapports sociaux. « La médiation est un processus de gestion des conflits qui tend à devenir un nouveau mode de régulation sociale. »<sup>18</sup> C'est « un phénomène pluriel que l'on ne

---

<sup>15</sup> Audition de Roger LECONTE, président du CNASMF, 20 avril 2001.

<sup>16</sup> Il s'agit de propositions conjointes exposées dans un document signé par les deux organismes.

<sup>17</sup> Claude MARTIN, *Les médiations familiales : structures, modèles d'intervention, publics et rapports au judiciaire. Justice pour tous ou justice communautaire ?*, rapport de recherche CERSOF / ministère de la Justice, avril 1994, p.38.

<sup>18</sup> Plaquette de présentation du Certificat universitaire pour la médiation familiale (années scolaires 2000-2002), Institut des sciences de la famille, Université catholique de Lyon.

peut réduire à une simple technique de gestion des conflits et l'on doit prendre en compte une analyse en termes de mouvement social ou de constitution d'une nouvelle profession. »<sup>19</sup>.

Dans cette optique, le fait que se mettent en place des structures de médiation qui participent activement au règlement des litiges et des conflits est vu comme augurant de nouveaux rapports entre les citoyens et l'Etat. La médiation assurerait la promotion d'une régulation renouvelée reposant sur des principes tels que « la décentralisation, la déprofessionnalisation, la délégalisation »<sup>20</sup>. C'est tout le modèle du droit imposé qui serait remis en cause – les citoyens rejetant l'imposition d'une norme légale venue d'en haut au profit d'une négociation individualisée et rapprochée des normes applicables. Mais plus largement encore, le développement de la médiation indiquerait « un changement de paradigme de rationalité ». Le modèle fondant les rapports des individus entre eux ainsi qu'entre l'Etat et la société civile serait désormais celui d'une action commune fondée sur l'intercompréhension et le dialogue<sup>21</sup>.

En tant que mode alternatif de gestion des conflits augurant de nouveaux rapports sociaux, la médiation est fortement liée à l'institution judiciaire : elle se pose comme un mode potentiellement concurrent mais aussi complémentaire de la justice, destiné à régler sur délégation judiciaire certains types de conflits<sup>22</sup>, puisqu'elle peut proposer de « corrige[r] [...] certaines erreurs de procédure. »<sup>23</sup>

Dans cette acception, l'accent est mis sur la portée du phénomène médiation et sur ce qu'il implique quant aux transformations des modes de régulation sociale. L'institutionnalisation et la professionnalisation d'une part, l'exercice par des citoyens d'autre part ne sont pas considérés comme exclusifs l'un de l'autre : des secteurs de la médiation (la médiation familiale par exemple) tendent à se professionnaliser davantage que d'autres (la médiation de quartier par exemple), mais il s'agit de formes différentes d'un même mouvement de déformalisation du

---

<sup>19</sup> J.-P. BONAFAE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, op. cit. p.227.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> J.-P. BONAFAE-SCHMITT (av. la collab. de J.-C. ROBERT), *Les médiations : logiques et pratiques sociales*, rapport de recherche GLYSI / GIP Justice, avril 2001.

<sup>22</sup> Ce qui expliquerait à la fois une très large judiciarisation de la médiation mais aussi le développement limité de cette pratique, les magistrats craignant de se voir dessaisir de leur fonction de juger. *Ibid.*

<sup>23</sup> Intervention de J.-C. SURY, (alors président de l'APMF), in *La médiation familiale. Dix années pour demain...*, actes du colloque du 4 décembre 1998 organisé par l'APMF, l'APME et le CERAFF-Médiation, ronéo, mars 2000, p.22.

droit, la médiation étant porteuse d'une réappropriation par les personnes de leurs conflits et de la façon de les "prendre en main".

### *1.1.3. La médiation comme philosophie des relations sociales et humaines*

S'appuyant sur des exemples de médiation "naturelle" c'est-à-dire accomplies par des individus qui, au sein d'une société, prennent en charge de façon autonome des fonctions de médiateurs<sup>24</sup>, d'autres auteurs proposent une conception plus large mais aussi plus radicale de la médiation, comme facteur de reconstruction des liens interindividuels et sociaux. La médiation est alors une expérience de fraternité, une rencontre entre des individus libres et égaux. Elle va de pair avec une philosophie des relations humaines, d'un certain rapport à l'autre. Sa principale spécificité réside dans une logique ternaire par opposition au binaire, à l'affrontement thèse / antithèse, tel qu'il anime par exemple et de façon emblématique le processus judiciaire. « La médiation, impulsée par un tiers, veut faire naître du « 3 », c'est-à-dire veut faire en sorte que de ce dialogue-confrontation en présence du tiers, naisse [...] une issue originale réalisée par l'un et l'autre ensemble. »<sup>25</sup>

C'est pourquoi la médiation et la médiation familiale, dès lors qu'elles sont directement finalisées vers la solution des conflits, apparaissent non seulement comme un rétrécissement de la notion mais plus encore comme sa "dénaturation", sa déformation. « Définir la médiation comme mode de régulation des conflits est plus qu'un appauvrissement de sens, c'est un faux sens. »<sup>26</sup>

Dans cette logique, le médiateur est un tiers impartial et dépourvu de tout pouvoir sur les personnes qui le sollicitent. Dès lors que le médiateur est missionné par une administration, une collectivité ou une entreprise, il n'est plus ce tiers complètement extérieur et dénué d'autorité<sup>27</sup>. Sont ainsi opposées les médiations citoyennes – celles qui émanent spontanément du corps social (le secteur associatif par exemple) – et les médiations institutionnelles – celles qui sans être inutiles,

---

<sup>24</sup> « La médiation a toujours existé. Il y a toujours eu, dans les tribus ou dans les villages, des sages auxquels on recourait tout naturellement, qui apaisaient dans les différends, des êtres qui étaient ciments de fraternité. », J.-F. SIX, *Dynamique...*, *op. cit.* p.11.

<sup>25</sup> J.-F. SIX, *Dynamique...*, *op. cit.* p.16.

<sup>26</sup> Audition de J.-F. SIX, 2 mai 2001, p.3.

<sup>27</sup> « Les médiateurs institutionnels deviennent [...] de moins en moins institutionnels et de plus en plus médiateurs. », J.-F. SIX, *Dynamique...*, *op. cit.* p.51.

restent attachées au pouvoir et récupèrent le mot à des fins de séduction du client ou de l'administré.

L'idée d'un partenariat avec la Justice est donc repoussée puisque celui-ci serait alors synonyme de perte d'indépendance, de récupération voire d'instrumentalisation. Il conviendrait que les médiateurs n'exercent que dans le cadre de locaux privés ou associatifs, mais indépendants du palais de justice et distincts des cabinets d'avocats.

Cette conception éthique va de pair avec l'affirmation d'une forte spécificité de la médiation en tant que savoir-faire. « On a fait de la médiation, et jusque dans ces dernières années, une servante de la négociation ; il est indispensable de démontrer [...] que la médiation n'est pas une partie d'un ensemble plus vaste qui s'appellerait "négociation" ; *elle a son autonomie propre.* »<sup>28</sup>

La médiation, telle qu'elle est ici conçue, ne relève pas tant de l'acquisition de savoirs de sciences sociales et humaines que d'une expérience, d'un vécu de la médiation via une « formation communautaire »<sup>29</sup>. L'idée de métier, de profession n'est pas incompatible avec cette conception mais semble fortement sujette à caution dès lors qu'elle risque de renforcer, là encore, l'aspect « technique de gestion des conflits ». Les propositions d'encourager la médiation familiale, d'étendre l'accès à cette pratique (par un principe de gratuité ou de prise en charge des coûts par les Caf par exemple) sont également l'objet d'un certain scepticisme dans la mesure où elles risquent d'accentuer l'instrumentalisation de la médiation familiale et de la soumettre à des impératifs de "rentabilité" (mesurée par la signature de protocoles d'accord par exemple).

La clef de voûte de cette critique porte sur les formations actuellement dispensées – considérées comme excessivement techniques d'une part, insuffisamment réflexives et éthiques d'autre part – en ce qu'elles révèlent le rôle de régulateur technique assigné à la médiation. Devenue un outil de gestion des conflits, la médiation familiale le sera plus encore dès lors que le modèle actuellement dominant sera reconnu et protégé par les pouvoirs publics – via un statut de professionnel, un diplôme, un titre, une formation agréée...

---

<sup>28</sup> J.-F. SIX, *Le temps...*, *op. cit.* p.143.

<sup>29</sup> *Ibid.* p.239. Sur la description de la formation suivie à l'IFM, on peut se reporter à l'ensemble du chapitre 5 « Comment devenir médiateur ? ».

On le voit, dans cette approche, c'est à une certaine "pureté éthique" des principes qu'on en appelle, non à un pragmatisme branché sur des situations d'urgence pratique, sur des tâtonnements empiriques. D'un point de vue plus concret, la médiation familiale n'est pas formatée par le modèle du triangle relationnel, mais se présente davantage comme un échange entre deux personnes, celui qui sollicite la médiation et le médiateur<sup>30</sup>. Ses domaines d'application peuvent bien sûr être le divorce et la séparation mais aussi plus largement l'ensemble des situations familiales difficiles, « tout ce qui a trait à la famille »<sup>31</sup>.

Ces principes fondateurs sont développés et diffusés via la charte de la médiation et le code de déontologie proposé par le Centre national de la médiation (CNM) – structure distincte de l'APMF et du CNASMF. La raison d'être et les objectifs visés par ce centre reposent sur le contrôle de la qualité des membres ainsi que sur leur respect des règles professionnelles et déontologiques qu'il promeut<sup>32</sup>.

En somme, ces différentes conceptions adossées à des structures professionnelles ou corporatistes correspondantes, témoignent de priorités inégales concernant les fins et les moyens : la médiation familiale est-elle seulement une technique innovante, un procédé renouvelé pour obtenir la solution des conflits ou bien est-ce plus largement un idéal, une idéologie porteuse de conceptions renouvelées des rapports humains ? Les deux ne sont pas forcément inconciliables mais ils témoignent d'ambitions différentes notamment en ce qui concerne l'inscription et l'action dans la société. Si les différents auteurs et médiateurs cités ici pratiquent et réfléchissent tous la médiation, leur conception est plus ou moins pragmatique, plus ou moins axée sur une forme d'ingénierie sociale, ce qui explique que la divergence des positionnements à l'égard de propositions concrètes d'évolution de l'activité. Parallèlement, les désaccords portent aussi sur la plus ou moins grande spécificité de la médiation familiale.

---

<sup>30</sup> « On nous renvoie souvent que nous ne faisons pas de « médiation familiale ». C'est vrai en ce sens que nous vivons de la médiation avec des personnes, les unes mariées, d'autres célibataires, d'autres en instance de divorce. [...] Nous ne voulons pas vivre la médiation globalisante qu'on appelle « familiale ». [...] Dans cette optique, nous souhaitons développer la médiation comme rencontre de personne à personne hors circuit institutionnel, comme aussi hors idée éducative. », audition de J.-F. SIX, 2 mai 2001, p.27.

<sup>31</sup> J.-F. SIX, *Dynamique...*, *op. cit.* p.77. On notera que, sur ce point, J.-F. Six est rejoint par certaines associations comme le CERAFF-Médiation : la médiation s'adresse à « tous les membres de la famille concernés par la rupture des relations en cas de : séparation, ou divorce, placement, succession, ou tout autre changement familial source de conflit : parents, enfants, grands-parents, frères, sœurs, ... », plaquette de présentation du CERAFF-Médiation (Paris 18<sup>e</sup>), ronéo, s.d., schéma en page centrale.

## 1.2. La médiation familiale, entre médiation et famille

Il va de soi, et tous les membres du groupe de travail l'ont reconnu volontiers, que la médiation familiale se rattache à la fois au champ de la médiation et au champ de la famille, qu'elle est porteuse de caractéristiques générales communes à tous les types de médiation (sociale, scolaire, dans l'entreprise...) mais aussi de spécificités liées au fait qu'elle touche un domaine particulier, sur lequel il existe des savoirs constitués, des pratiques et traditions d'intervention établies (conseil conjugal et familial, thérapie de couple...). Mais les priorités ne sont pas les mêmes pour tous : alors que certains mettent l'accent sur la nécessité de ne pas isoler la médiation familiale du champ de la médiation, au risque de faire perdre en densité le concept général, d'autres sont davantage soucieux de renforcer la médiation familiale comme mode d'action spécifique dans la gestion des relations privées. Un tel clivage – qui recoupe grossièrement le clivage entre médiation comme expérience de fraternité et médiation comme mode de gestion des conflits – n'est pas seulement "idéologique" : il est porteur d'effets sur les positionnements que ce soit par rapport à l'opportunité de légiférer sur la médiation familiale, par rapport à la nature des formations, des diplômes et des titres susceptibles d'être reconnus par l'Etat, ou encore par rapport aux liens qui peuvent être entretenus avec des institutions susceptibles de recourir à la médiation familiale.

Pour les institutions "bailleurs de fond", l'ancrage dans le champ de la famille prime visiblement sur la spécificité de la médiation. Du point de vue du ministère chargé de l'Action sociale, la médiation familiale est définie à travers deux types de situations : « les couples ou les familles confrontés à des situations conflictuelles »<sup>33</sup> d'une part et « les jeunes couples qui connaissent des difficultés et les adolescents confrontés à la séparation de leurs parents »<sup>34</sup> d'autre part. Autant dire que la médiation familiale est essentiellement associée à la rupture du lien conjugal et à ses conséquences. Par ailleurs, les fonds consacrés par les DDASS au financement de la médiation familiale appartiennent à une ligne budgétaire sur laquelle figurent

---

<sup>32</sup> Précisons que ce centre est présidé par Jean-François Six.

<sup>33</sup> Art.4 du décret du 23 mars 1993 qui régit l'aide de l'Etat aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial.

<sup>34</sup> Circulaire d'application du 28 avril 1995.

également l'information et le conseil conjugal, ce qui montre bien le rapprochement qui est opéré entre ces activités<sup>35</sup>.

S'agissant des médiateurs eux-mêmes, deux positions claires se distinguent. Des auteurs comme Michèle Guillaume-Hofnung<sup>36</sup> ou Jean-François Six défendent une conception globale de la médiation et alertent contre les risques d'isoler la médiation familiale de l'environnement intellectuel et naturel qui est le sien. Dans cet esprit, l'action des pouvoirs publics devrait porter davantage sur la reconnaissance de la médiation en général et de la médiation familiale en particulier que sur la construction d'une médiation familiale spécialisée et professionnalisée. L'essentiel est en effet à la fois de développer une conception large de la médiation familiale et de ne pas sectoriser excessivement cette branche.

Cette position se heurte à celle qui affirme la forte spécificité du champ familial. Celui-ci est en effet déjà constitué autour des sciences de la famille et de l'éducation, avec des acteurs repérés et spécialisés, lesquels interviennent déjà en accompagnement du couple et de la famille. Dans la mesure où les activités de médiation familiale sont aujourd'hui peu développées, les associations qui les pratiquent regroupent généralement une pluralité d'activités de soutien familial, au sein duquel la médiation ne représente qu'une activité parmi d'autres<sup>37</sup>. Ce cadre institutionnel contribue à brouiller l'identité de la médiation familiale en même temps qu'à affirmer son appartenance au champ de la famille. C'est ainsi que se développent des associations de promotion de la médiation familiale qui inscrivent leur action essentiellement dans le domaine de la famille – en faisant des propositions non seulement sur la médiation familiale mais aussi sur les évolutions du droit de la famille...<sup>38</sup>

Si les médiateurs qui s'agrègent autour de la première position sont plutôt réticents face à l'hypothèse d'une profession de médiateur familial assise sur un diplôme et ouvrant l'accès à un marché professionnel spécifique, ceux qui adhèrent à

---

<sup>35</sup> Note produite par le ministère de l'Emploi et de la solidarité, direction générale de l'Action sociale, 2 mai 2001.

<sup>36</sup> Professeur à la faculté de droit de Strasbourg, responsable de l'Institut de formation à la médiation (IFM) et auteur de nombreux travaux sur la médiation dont *La médiation, op. cit.* Elle est intervenue en ce sens lors de plusieurs réunions plénières du groupe de travail.

<sup>37</sup> C'est le cas par exemple de l'Association française des centres de conseil conjugal (AFCCC).

<sup>38</sup> Voir par exemple « La médiation familiale. Une approche alternative pour la prévention et le règlement des conflits familiaux. Perspectives de réforme du droit de la famille », propositions de l'APMF, 1999-2000.

la seconde position sont favorables à l'affirmation des spécificités de la médiation familiale, à son articulation avec des activités d'organisation du droit de visite, de conseil conjugal et familial, de lieux d'écoute, de réseaux de parents... L'élaboration d'une profession reconnue et protégée de médiateur familial n'impliquant pas forcément que tous les diplômés en fassent leur activité principale mais permettant plutôt d'assurer un niveau de formation minimum à la fois théorique, pratique et continue.

La médiation familiale est donc l'objet de débats nourris de la part de ceux mêmes qui la font vivre. Or, l'abondance des discours contraste avec la faible dispersion sociale du phénomène et la faible connaissance de ses réalités concrètes... Comme si la médiation était surtout l'objet de réflexions théoriques, comme si il importait finalement peu de savoir ce qu'il en est sur le terrain et ce qu'elle produit effectivement.

## **II / La médiation familiale, une pratique sans public ?**

Bien entendu, on ne saurait prétendre, dans le cadre forcément limité de cet article, réaliser un bilan complet et détaillé de la médiation familiale en France. Seule une véritable enquête, approfondie et portant sur des données récentes, pourrait permettre d'embrasser le phénomène dans sa globalité. L'exploitation des informations disponibles ainsi que la mise en confrontation de différents mécanismes observés peuvent cependant permettre de pointer librement un certain nombre de singularités et de paradoxes qui caractérisent la médiation familiale<sup>39</sup>. On voudrait ici s'attarder sur deux paradoxes notables : d'une part, cette pratique qui se présente comme étant au service des individus, comme leur permettant de trouver eux-mêmes les solutions à leur conflit, est porteuse d'un certain modèle familial qu'elle contribue à faire rayonner (1). D'autre part, si le cadre conceptuelle est extrêmement développée, il n'en va pas de même de la connaissance empirique des médiations réalisées. On ignore presque tout de l'impact réel de la médiation sur le règlement des conflits familiaux, que ce soit en terme quantitatifs ou qualitatifs (2). De ce point

---

<sup>39</sup> Certains de ces paradoxes ont déjà été soulignés. Voir notamment Benoît BASTARD et Laura CARDIA-VONECHE, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros, 1990 ainsi que Claude MARTIN, *Les médiations familiales...*, op. cit. et Irène THERY, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, O.Jacob, 1996.

de vue, il conviendrait peut-être, avant d'étendre et de renforcer le champ d'action de la médiation, d'en évaluer les effets réels (3).

### **2.1. Une vision enchantée porteuse d'un modèle familial**

La médiation propose rien moins qu'un regard différent sur l'autre, capable de changer la face des relations humaines et d'apporter ainsi un remède aux maux de notre temps (la dissolution du lien social notamment). « Cette approche [la médiation] est porteuse d'espoir pour les familles d'aujourd'hui et de demain et les médiateurs familiaux sont les artisans privilégiés de cet art et de ce savoir en devenir. »<sup>40</sup> Sont en germe les promesses – sinon d'un monde nouveau – du moins d'une façon de renouveler positivement le monde qui nous entoure. Les bienfaits de la médiation familiale sont ainsi soulignés, que ce soit pour les individus en situation familiale difficile ou bien pour l'ensemble de la société : « On voit que la médiation est aujourd'hui un lieu d'espoir : elle peut aider êtres et groupes à passer d'une discorde à une fraternité, elle peut être ce qui permettra aux droits de l'homme, charte de l'humanité, d'être réalisés concrètement à tous les niveaux, sur tous les plans des relations entre les hommes ; elle peut manifestement devenir la grande innovation sociale et politique qui sera au cœur de la vie des hommes de demain. »<sup>41</sup>

Ce qui est proposé, c'est l'adhésion à cette foi qui anime les médiateurs et qu'ils ne manquent pas de redire fréquemment, comme pour rappeler la grandeur des objectifs qui les guident et qui garantissent à la fois leur importance sociale et la noblesse morale de leur tâche. Cette mission est d'autant plus grande qu'elle se pose comme alternative à une justice dont les limites et les défauts sont soulignés. Comme le relevait Irène Théry dès le début des années 90, dans le discours des médiateurs, le cauchemar de la justice est opposé au rêve de la médiation<sup>42</sup>. Si la médiation est douce, efficace, respectueuse de la parole des individus, c'est bien pour répondre à une justice lente, impersonnelle, routinisée et imposant des verdicts qui ne correspondent ni aux attentes ni aux besoins des justiciables. Face à une justice qui produit de la « désillusion » – dont le coût financier mais aussi social et humain est

---

<sup>40</sup> Annie BABU, « La médiation familiale étape par étape... », *op. cit.* p.87.

<sup>41</sup> J.-F. SIX, *Le temps...*, *op. cit.* p.13.

<sup>42</sup> Irène THERY, *Le démariage...*, *op. cit.* p.329-330.

rappelé –, la médiation propose de rendre espoir aux familles en leur restituant une capacité d’agir pour trouver une solution à leur problème.

Comme tout discours enchanté, le discours sur la médiation produit un monde idéal qui laisse peu de place pour des éléments plus délicats tels que les problèmes d’inégalités socio-économiques et culturelles par exemple, qui existent de fait entre les individus et risquent d’être entérinées et reproduites par la médiation. On peut par exemple se demander si les médiations sont vraiment équitables et souhaitables dans le cas des conflits entre employeur et salarié ou dans celui des violences intra-familiales. Or, les auteurs présentent souvent une image pacifiée de la médiation, comme s’il suffisait que les individus entrent dans un tel processus pour que les inégalités et les divergences d’intérêts s’estompent. On peut pourtant penser que les individus qui se rendent en médiation, ne le font pas forcément dans l’esprit de paix et de compromis escompté<sup>43</sup> – les conseils du juge pour entamer une médiation peuvent par exemple avoir été perçus comme des injonctions – et qu’ils peuvent être soucieux de tirer avantage de la situation – tout en ayant signé un engagement à respecter l’esprit de la médiation. Toute une série de réserves, de limites mériteraient ainsi d’être énoncées de façon à ne pas occulter les questions qui se posent, indépendamment de la bonne volonté des médiateurs.

Par ailleurs, du fait même qu’il est idéalisant, ce discours est aussi teinté d’un certain prosélytisme. Censée éviter tous les dégâts de la logique judiciaire, permettre des accords acceptés et donc ensuite appliqués, responsabiliser les individus, en un mot étant une démarche à la fois estimable et efficace, la médiation mériterait forcément d’être développée, du moins aux yeux de ceux qui en assurent la promotion... quitte à l’imposer puisque le grand public ignore ses bienfaits. Reprenant la proposition de loi déposée par Bernard Perrut devant l’Assemblée nationale<sup>44</sup>, l’APMF suggère de rendre obligatoires des entretiens d’information à la médiation avant l’engagement d’une procédure de divorce ou d’une procédure concernant l’autorité parentale, d’instaurer leur gratuité mais aussi de prévoir la possibilité pour le juge, lorsqu’une procédure est en cours, de « recourir à la

---

<sup>43</sup> De ce point de vue, les règlements intérieurs des associations de médiation familiale de même que les engagements qu’elles donnent à signer aux "médiés" témoignent bien de cet esprit : « Nous nous engageons à participer aux entretiens de médiation familiale *dans le respect et l’écoute de chacun* » ; « Nous nous engageons à produire toutes les informations nécessaires pour obtenir *des accords justes, équitables et durables*. », extraits de la formule d’engagements utilisée par le CERAFF-Médiation, Paris.

médiation familiale alors même qu'aucune partie ne la solliciterait »<sup>45</sup>. « Donc, avant tout divorce ou séparation, un ou plusieurs entretiens de médiation familiale devraient être rendus obligatoires à l'instar de ce que prévoyait la proposition de loi. »<sup>46</sup>

Il s'agit bien de mettre en place un large accès à la médiation, même si pour ce faire, il convient de prévoir un dispositif contraignant<sup>47</sup>. C'est un des paradoxes de cette position que de vouloir imposer aux personnes une solution qui, précisément, se présente comme un moyen de leur rendre la maîtrise de leurs conflits. Le risque étant bien entendu de vouloir "faire leur bien" malgré eux.

La médiation familiale se pose ainsi, pour le corps social, comme un nouveau référent capable de transformer les rapports humains en situation de conflit. C'est l'image d'un monde de paix et d'humanité qui nous est livrée mais qui, n'est pas sans véhiculer avec elle un certain nombre de valeurs et de modèles de comportement. La médiation ne propose pas seulement un autre regard sur les relations interindividuelles, elle draine aussi des présupposés normatifs sur la "bonne" façon de vivre le conflit, sur la "bonne" façon d'être parent, sur la "bonne" famille. La médiation valorise les séparations gérées en bonne intelligence dans la construction de l'accord ; elle va de pair avec un idéal de la co-parentalité, visant la survie du couple parental même après l'échec du couple conjugal. « La responsabilisation parentale doit perdurer au-delà de la décision de justice. [...] Etre parent correspond à une prise de responsabilité, dans la permanence, avec ou sans rupture du couple conjugal. »<sup>48</sup>

La médiation familiale est porteuse d'une certaine conception des rapports familiaux : elle repose sur le modèle d'une famille pacifiée et responsable dont les membres et en particulier les parents acceptent de se défaire de leurs passions pour examiner avec tact et bonne foi les meilleures solutions pour eux-mêmes et pour

---

<sup>44</sup> Proposition de loi déposée le 22 juin 2000.

<sup>45</sup> Propositions de l'APMF, 1999-2000, p.4 (s/6).

<sup>46</sup> « La médiation familiale. Une approche alternative pour la prévention et le règlement des conflits familiaux. Perspectives de réforme du droit de la famille », propositions de l'APMF, 1999-2000, p.5 (s/8).

<sup>47</sup> Dans l'esprit des promoteurs de la mesure, il ne s'agit pas de rendre obligatoire la réalisation de la médiation mais la participation à une première réunion d'information sur la médiation. Compte tenu de la difficulté de mettre en place des sanctions en cas de non respect de l'obligation, la position générale a semblé s'orienter davantage vers la solution d'une obligation, pour le juge, d'informer les parties de l'existence de la médiation familiale.

leurs proches. Or, aussi séduisante que puisse paraître cette démarche, elle reste aujourd'hui peu pratiquée en France, dans un contexte judiciaire comme en dehors de toute procédure, ce qui est peut-être lié à une méconnaissance de cette solution par le grand public – justifiant les campagnes d'information déclenchées – mais aussi aux limites de la méthode elle-même. Pour des raisons diverses tenant au contexte de la rupture, aux représentations individuelles et collectives de la séparation et de ce qu'elle implique, aux modalités de fonctionnement du couple..., toutes les familles qui sont dans cette situation ne désirent pas forcément entrer en médiation et épouser la philosophie sous-jacente du dialogue et de l'entente. Or, cette dimension apparaît peu présente dans les discours de promotion de la médiation familiale, lesquels semblent concentrés sur le développement de pratiques jusque-là timides.

## **2.2. Une diffusion timide et mal mesurée**

Il faut certes reconnaître que l'on ne dispose pas actuellement d'étude statistique globale sur ce que représentent les médiations. Des données partielles sont cependant disponibles (via les rapports d'activité d'associations notamment) ainsi que des études plus ou moins récentes portant sur quelques services de médiation familiale. Ces informations, quoique parcellaires, semblent indiquer un développement limité de la médiation : dans des services à vocation départementale, ce sont entre 100 et 200 médiations annuelles qui sont réalisées. Ce qui pourrait laisser penser qu'à l'échelle du territoire national, ce sont moins de 20 000 médiations familiales qui se déroulent annuellement tandis que plus de 100 000 divorces sont prononcés et 75 000 demandes postérieures au divorce sont adressées à la Justice<sup>49</sup>. Il conviendrait bien entendu d'entreprendre une vaste enquête statistique de façon à appréhender plus précisément le phénomène, d'autant que d'importantes disparités régionales semblent relativiser la portée des enquêtes partielles. En effet, la répartition des services de médiation familiale sur l'ensemble du territoire est marquée par des écarts importants entre le Nord et le Sud, mais aussi entre les zones urbaines et les zones rurales. Selon une enquête réalisée par le CNASMF, on recense

---

<sup>48</sup> « La médiation familiale. Une approche alternative pour la prévention et le règlement des conflits familiaux. Perspectives de réforme du droit de la famille », propositions de l'APMF, 1999-2000, p.4.

185 services qui pratiquent la médiation familiale et sur les 127 questionnaires exploitables, 86,5 % des services sont situés dans une ville de plus de 20 000 habitants dont 42,5 % des services dans les grandes agglomérations (ville de plus de 100 000 habitants)<sup>50</sup>.

Par ailleurs, il semble que la médiation familiale soit confrontée à un paradoxe de taille : alors qu'elle est présentée comme un processus fondé sur une plus grande proximité avec les individus, la demande sociale semble relativement peu marquée et les populations effectivement touchées correspondent à des catégories sociales spécifiques (pour caricaturer, les jeunes urbains de niveau socioculturel élevé)<sup>51</sup>. Dès lors, son développement procède surtout de l'engagement d'une frange d'acteurs associatifs qui se mobilisent activement pour informer et proposer une offre de médiation familiale ainsi que du soutien symbolique et financier d'acteurs publics centraux (la CNAF, le ministère de l'emploi et de la solidarité via la DGAS, la Chancellerie...) ou locaux (les Conseils généraux, les communes...). Mais le risque existe que les intérêts de ces différents partenaires (médiateurs, acteurs judiciaires, acteurs institutionnels et politiques) convergent vers la mise en place de nombreux dispositifs de médiation familiale, adossés sur des financements publics, alors que le public de la médiation familiale n'est pas forcément là.

En l'absence d'évaluations réalisées par des personnes ou des organismes indépendants, il semble bien difficile de tenir un discours véritablement documenté et autre que programmatique. De ce point de vue, on ne peut que souligner l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre une enquête consacrée à cette question et destinée à produire une connaissance objectivée du phénomène et de ses effets<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup> A titre indicatif, les chiffres de 1995 s'élevaient à 117 000 prononcés de divorce et 68 000 demandes post-divorce (relative à l'autorité parentale, au droit de visite...). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE, DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION, *Les chiffres clés de la Justice*, Paris, 1996, p.13.

<sup>50</sup> CNASMF, *Recensement des services de médiation familiale*, document de synthèse, mars 2000, p.10 (doc. ronéo).

<sup>51</sup> Claude MARTIN, *Les médiations familiales...*, *op. cit.*

<sup>52</sup> Certes, il existe bien une étude conjointement réalisée par l'APME, l'APMF et le CERAFF-Médiation, mais elle porte sur un échantillon très limité, en l'occurrence une centaine de familles ayant eu recours à la médiation familiale. APME, APMF, CERAFF-Médiation, *Les effets de la médiation dix ans après. Enquête sur cent familles*, résultats présentés au colloque sur la médiation familiale, 4 décembre 1998 (doc. ronéo).

### 2.3. Evaluer la médiation ?

« Les résultats en termes de public concerné, de réduction des coûts, de satisfaction des usagers ou de réduction des retours en cour pour des conflits post-divorce sont [...] loin d'être unanimes. »<sup>53</sup> Le constat dressé en 1994 par Claude Martin, à partir de différentes études françaises et anglo-saxonnes, est aujourd'hui encore d'actualité. Outre l'ampleur réelle de ces pratiques, ce sont les effets produits qui sont complètement ignorés. Que deviennent les conflits passés en médiation ? Quel regard, ceux qui ont fait appel à la médiation, portent-ils sur cette méthode ? Dans quelle mesure sont-ils satisfaits ?

La question de la satisfaction mérite en effet de recevoir des réponses précises, de façon à évaluer les spécificités de la médiation et la manière dont elles sont ressenties par le public. Mais il conviendrait également de ne pas délaissier des indices plus objectifs en termes de durabilité de l'accord par exemple, pour mesurer les effets à long terme mais aussi leurs éventuelles interactions avec d'autres éléments relatifs au moment où la médiation intervient dans le conflit, à l'état des relations entre les parties, à l'insertion dans un cadre judiciaire...

Selon l'étude APME-APMF-CERAFF Médiation, « une très grande majorité de parents ayant conclu un accord en médiation sont satisfaits tant en ce qui concerne leur(s) enfant(s) qu'en ce qui concerne les matières financières, et ceux qui ne le sont pas n'ont pas pu mener le travail à son terme »<sup>54</sup>. La satisfaction des parties serait donc liée au fait de signer un protocole d'entente c'est-à-dire au fait de concrétiser la médiation par des dispositions précises relatives à la réorganisation de la vie familiale. L'hypothèse mériterait d'être vérifiée et confrontée aux avantages supposés de la médiation familiale tels qu'ils sont avancés par ses promoteurs. La médiation familiale ne répond-elle à la demande des parents que dans la mesure où elle leur permet de trouver un arrangement concret, ce qui irait dans le sens d'une médiation davantage investie comme outil de gestion des conflits ?

Pour des raisons diverses qui peuvent être liées aux parties elles-mêmes, une part importante des médiations est interrompue en cours de processus. Il conviendrait d'aller plus loin dans la connaissance de ce qui est invoqué par les personnes comme ayant provoqué l'arrêt de la médiation mais aussi de voir comment elle interprètent

---

<sup>53</sup> Claude MARTIN, *Les médiations familiales...*, op. cit. p.40.

<sup>54</sup> Op. cit. p.21.

l'effet de la médiation. Y a-t-il, comme l'indiquent souvent les médiateurs, un gain lié à une médiation entamée même si elle n'atteint pas son terme ? Ce gain est-il identifié, ressenti par les personnes concernées ?

En somme, si la médiation familiale s'est installée en France depuis une dizaine d'années, si elle a suscité et suscite encore des discours plein d'espoir, elle demeure une pratique assez confidentielle et semble assez méconnue du grand public. Parallèlement, la connaissance objectivée du phénomène est également peu fournie. C'est donc une situation paradoxale qu'il nous faut relever ici.

Saisissant est en effet le contraste entre l'abondance de la littérature produite par les praticiens et l'absence de réflexion sur l'impact réel de leurs pratiques. Or, dans la mesure où la médiation familiale est présentée par ses promoteurs comme un processus capable de contribuer concrètement au mieux-être des familles qui vivent des situations de rupture, comme une « utopie qui réussit »<sup>55</sup> et qui interpelle l'ensemble de la société, il semble effectivement indispensable d'évaluer les effets concrets qu'elle produit. Ce diagnostic serait d'autant plus utile qu'il permettrait sans doute de mieux cerner quel espace la médiation familiale peut occuper dans notre société.

Car ce qui est plus saisissant encore, c'est certainement l'efficace sociale et politique du discours tenu par les praticiens de la médiation. En dépit de l'absence d'éléments objectifs de connaissance, la médiation familiale incarne un idéal social de proximité, de concertation qui explique son succès auprès des institutions et des pouvoirs publics, et peut-être aussi leur bienveillance à l'égard des revendications professionnelles des médiateurs familiaux. Mais dans quelle mesure l'institutionnalisation et la professionnalisation de la médiation familiale sont-elles compatibles avec ses fondements conceptuels et philosophiques ? Le débat sur l'objet même de la médiation familiale et ses spécificités est loin d'être achevé.

Laurence Dumoulin  
CERAT / IEP Grenoble

---

<sup>55</sup> Intervention de Pierre GRAND, in *La médiation familiale. Dix années pour demain...*, actes du colloque du 4 décembre 1998 organisé par l'APMF, l'APME et le CERAFF-Médiation, ronéo, mars 2000, p.90.

## INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- A.BABU (et al.), *Médiation familiale. Regards croisés et perspectives*, Paris, Erès, coll.« Trajets », 1997.
- A.BABU, « La médiation familiale étape par étape ou la structuration d'une pratique professionnelle », in A.BABU (et al.), *Médiation familiale. Regards croisés et perspectives*, Paris, Erès, coll.« Trajets », 1997.
- B.BASTARD et L.CARDIA-VONECHE, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris, Syros, 1990.
- Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, Paris, Syros Alternatives, coll. « Alternatives sociale », 1992.
- J.-P.BONAFE-SCHMITT (av. la collab. de J.-C.ROBERT), *Les médiations : logiques et pratiques sociales*, rapport de recherche GLYSI / GIP Justice, avril 2001.
- P.BONNOURE-AUFIERE, « Médiation familiale et loi : regards d'une avocate, médiatrice familiale », in A.BABU [et al.], *Médiation familiale. Regards croisés et perspectives*, Paris, Erès, coll.« Trajets », 1997, p.159-212.
- M.DAVID-JOUGNEAU, « La médiation familiale : un art de la dialectique », in A.BABU (et al.), *Médiation familiale. Regards croisés et perspectives*, Paris, Erès, coll.« Trajets », 1997, p.19-44.
- L.DUMOULIN, « Conceptions, pratiques et perspectives de la médiation familiale. Contribution à un repérage des enjeux », in Monique SASSIER, *Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France*, Rapport à la ministre déléguée à la Famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, ronéo, juin 2001.
- M.GUILLAUME-HOFNUNG, *La médiation*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 1995.
- C.MARTIN, *Les médiations familiales : structures, modèles d'intervention, publics et rapports au judiciaire. Justice pour tous ou justice communautariste ?*, rapport de recherche CERSOF / ministère de la Justice, avril 1994.
- F.OST, P.GERARD et M.Van de KERCHOVE (dir.), *Droit négocié, droit*

*imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

- J.-F. SIX, *La dynamique de la médiation*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- J.-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, Paris, Seuil, 1990.
- I.THERY, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, O.Jacob, 1996.
- L. TOPOR, *La médiation familiale*, Paris, Puf, coll. « Que sais-je ? », 1992.
- H. TOUZARD, *La médiation et la résolution des conflits*, Paris, Puf, 1977.